



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 159N/2025 - Page 1 / 1

PRESCRIVANT DES MESURES DESTINÉES A LA PRESERVATION DES CHEMINS NON CARROSSABLES

Le Maire de la Commune de Neauphle-le-Château,
Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu le livre V du Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1,
Vu le Code Pénal, notamment les articles R 610-5, R 631-1,
Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L 361-1 et R 362-3,
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L 161-1 et suivants, D 161-1 et suivants, R 161-38,
Vu le Code Forestier, notamment l'article R 163-6,
Vu le Code de la Route, notamment les articles L 411-1, R 411-26 et R 412-7,
Considérant la nécessité de préserver les espaces naturels et les sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques,
Considérant qu'il est de la responsabilité du Maire d'assurer la sûreté et la commodité de passage dans les rues, places et voies publiques,

ARRÊTE

Article 1 : Les chemins et sentes non carrossables sont interdits à la circulation des véhicules à moteur.

Article 2 : La définition d'une « voie non carrossable » dans le Code de la route désigne une voie qui n'est pas praticable par un véhicule de tourisme non spécialement adapté au tout-terrain.

Ainsi les chemins et sentes dont la largeur, la déclivité ou la nature du sol n'est pas compatible avec la circulation des véhicules de tourisme sont concernés par les dispositions de l'article 1.

Article 3 : La commune a la charge de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4 : Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le directeur général des services, les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation et aux infractions au code de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Neauphle-le-Château.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Neauphle-le-Château, le 01 octobre 2025



Madame le Maire

Elisabeth SANDJIVY

